



Conseil Des Sages

Dossier de candidature (version 1/10/2016)

à déposer en Mairie

À l'attention de M. Jean-Pierre GABRIAULT
ou M. Jean-Jacques LASSALLE

Adjoints au Maire

Hôtel de Ville de DOMPIERRE SUR MER

Fédération Française des Villes et Conseils des Sages®

"Partageons nos valeurs, échangeons nos expériences"

Conseil Des Sages

Dossier de candidature

(version 30/01/2019)



Dompierre sur Mer

M. ou Mme **NOM**

Prénoms:

Date et lieu de de naissance:

Adresse

17139 DOMPIERRE SUR MER

Tél. fixe: Tél. mobile:

Courriel:

Formation, expérience professionnelle, sociale, associative, etc.

Motivations pour intégrer le Conseil des Sages, thèmes de prédilection

EXEMPLES DE THÈMES POUVANT ÊTRE TRAITÉS EN COMMISSIONS OU GROUPES DE TRAVAIL

1. Environnement, cadre de vie: écologie et transitions, environnement, nuisances, urbanisme, équipements collectifs, agriculture, ...
2. Vie quotidienne, citoyenneté, social, santé: relations intergénérationnelles, médiation, prévention, jeunesse, aide et soutien personnes âgées isolées (visiteurs-visités), contacts avec Conseils de Quartiers, ...
3. Animation, tourisme, patrimoine: expositions, conférences, recueil des noms de rues et de lieux, plans et guide de la vie locale, jumelages, culture, loisirs, fête de la Pomme, médiathèque, forum des associations, manifestations diverses, relations avec autres Conseils de Sages, ...
4. Economie, développement : emploi, base de données des entreprises et services, facilité d'implantation et créations d'entreprises, PME, commerce, artisanat, services, marchés, promotion des produits locaux, ...
5. Déplacements, transports : dessertes, aires de bus, voies urbaines et rurales, liaisons douces, accessibilité, circulation et sécurité routière, ...

Autres renseignements (facultatif)

Date et signature: (Acceptation du règlement intérieur)

Règlement intérieur du Conseil des Sages de Dompierre sur Mer

(version 1/10/2016)

Préambule

Travaillant en étroite collaboration avec la municipalité, le Conseil des Sages est une structure de concertation, de conseil et de propositions, sans pouvoir de décision.

Créé par le Maire de Dompierre sur Mer, il est placé sous son autorité et peut être dissout par lui.

Le Conseil des Sages, membre de la Fédération des Villes et Conseils de Sages exerce ses activités dans le cadre de la Charte des Conseils de Sages adoptée le 08 octobre 2010 (Charte dite de Blois, réactualisée) et dans les conditions fixées ci-après.

Article Premier : Composition.

Seules les personnes, âgées de **60 ans révolus**, dégagées de toute activité professionnelle, ne disposant d'aucun mandat électif, inscrites sur les listes électorales de la Ville et demeurant à Dompierre sur Mer peuvent faire partie du Conseil des Sages.

Désignées ainsi qu'il est dit à l'article 2, elles sont bénévoles et tenues au devoir de réserve, même après la fin de leurs fonctions ; elles ne peuvent se prévaloir de leur appartenance au Conseil des Sages à des fins personnelles ou chercher directement ou indirectement à en tirer un profit ou un avantage.

Le Conseil des Sages travaille en toute indépendance, dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée ou d'opinion. Ses membres s'interdisent, tant en séance que dans son bureau, ses commissions et ses groupes de travail, tout acte, propos ou écrit qui relèverait du prosélytisme politique, religieux ou philosophique ou qui présenterait un caractère raciste ou injurieux.

Article 2 : Désignation des membres et fins de leurs fonctions.

Le Conseil des Sages comprend au maximum **25 membres** désignés par M. le Maire par sélection sur dossier de candidature qui sont remis par les candidats remplissant les conditions définies à l'art.1.

L'Assemblée plénière complète, s'il y a lieu, son effectif parmi les candidats qui, remplissant les conditions fixées à l'article premier, figurent sur une liste d'attente tenue par le secrétariat du Conseil des Sages.

La qualité de membre se perd par décès, incapacité, radiation des listes électorales de la Ville, démission ou révocation individuelle par le Maire.

L'absence non justifiée à trois séances consécutives, la violation du règlement intérieur, peuvent entraîner l'exclusion décidée en séance, sur proposition du Bureau après que celui-ci ait entendu l'intéressé assisté du conseil de son choix. S'il y a lieu, la radiation est prononcée par M. le Maire.

Article 3 : Assemblées plénières

Les séances convoquées et présidées par le Maire (ou, à défaut, un élu référent) sont dites Assemblées plénières.

L'ordre du jour de la première Assemblée plénière de l'année comprend, notamment, le compte-rendu annuel des activités, le choix des sujets à traiter durant l'exercice à venir, la désignation des membres du Bureau, et, s'il y a lieu, le choix de nouveaux membres.

Article 4 : Réunions générales

Les séances convoquées et présidées par le coordinateur, désigné ainsi qu'il est dit à l'article 5, sont dites réunions générales.

Sauf urgence, la convocation doit être adressée aux membres, 15 jours au moins avant la réunion ; elle précise l'ordre du jour fixé par le coordinateur et comporte, en annexe, pour approbation, le procès-verbal de la séance précédente.

Au cours de ces réunions, les commissions et/ou les groupes de travail présentent leurs travaux et soumettent les projets à transmettre à la municipalité. Cette transmission doit faire l'objet d'un consensus et être assortie, le cas échéant, des observations des membres du Conseil des Sages.

Les questions diverses sont traitées en fin de réunion, à condition que cette faculté ait été expressément prévue à l'ordre du jour et que leurs auteurs aient fait connaître, au coordinateur, avant l'ouverture de la réunion, le sujet qu'ils entendent traiter.

Les auditions de personnalités extérieures au Conseil des Sages donnent lieu à réunion spécifique, dont l'ordre du jour est exclusivement consacré aux sujets traités par ces personnalités, qui ne peuvent participer aux travaux du Conseil des Sages.

Dans tous les cas, le secrétariat de séance établit le procès-verbal, qui, validé par le coordinateur, est transmis aux élus référents pour diffusion.

Article 5 : Bureau

Le Bureau est composé d'un coordinateur, qui le préside, de deux coordinateurs-adjoints, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Ces fonctions sont dévolues, en Assemblée plénière, à des hommes ou des femmes, membres du Conseil des Sages.

Le Bureau prépare les séances plénières ; à cette fin, il coordonne le travail des commissions et des groupes de travail et finalise le compte-rendu d'activité présenté en Assemblée plénière.

Il instruit les dossiers d'exclusion.

Il gère les affaires courantes.

Le coordinateur représente le Conseil des Sages auprès de la municipalité et auprès des organisations extérieures, notamment la Fédération des Villes et Conseils de Sages. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil des Sages pour une durée et une action déterminées.

Article 6 : Commissions et Groupes de travail

Le nombre et le domaine de compétence des commissions et des groupes de travail sont arrêtés en Assemblée plénière.

Chacun des membres du Conseil des Sages doit s'investir dans l'activité d'une commission ou d'un groupe de travail, au moins.

Chaque commission ou groupe de travail est placé sous l'autorité d'un animateur désigné en Assemblée plénière. Un secrétaire l'assiste.

Les commissions et les groupes de travail sont chargés d'étudier les sujets soumis par le Maire (qui délivrera par écrit un ordre de mission) ou choisis par le Conseil des Sages. Les commissions et les groupes de travail peuvent, également, se saisir de toute question relevant de leur compétence.

Les commissions et groupes de travail organisent librement leurs travaux.

Leurs réunions, convoquées à la diligence de leur animateur, donnent lieu à procès-verbal établi par le secrétaire de la commission ou du groupe de travail ; les procès-verbaux sont conservés au secrétariat du Conseil des Sages ou sur le site internet dédié accessibles seulement aux membres du Conseil des Sages et aux élus référents.

Les commissions et groupes de travail peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil.

Les commissions et les groupes de travail rapportent l'état de leurs travaux en réunion générale ; leurs constatations, propositions ou suggestions y sont présentées, pour validation.

Les commissions et groupes de travail transmettent au Bureau, en temps opportun, leurs contributions au compte-rendu d'activité à présenter en Assemblée plénière.

Article 7 : Fonctionnement

Les archives des séances, Bureau, commissions et groupes de travail sont regroupées en un lieu unique mis à disposition par la municipalité. L'archivage des documents numérisés peut aussi s'effectuer sur un site internet dédié, accessibles seulement aux membres du Conseil des Sages et aux élus référents. Les secrétaires du Bureau, des commissions ou des groupes de travail doivent y déposer les procès-verbaux paraphés par le responsable et tous documents utiles.

L'assistance technique et matérielle est assurée par la municipalité.

Seuls les dépenses et frais engagés pour des activités préalablement agréées par le Maire sont remboursés.

Article 8 : Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur du 2/07/2014, modifié le 15/09/2016, validé par le Maire est applicable à compter du 1/10/2016.

À compter de son entrée en vigueur, le règlement intérieur ne peut être modifié qu'après approbation en réunion générale des propositions du Bureau et validation par le Maire.



**Voir Charte de la Fédération Française
des Villes et Conseils de Sages®**

Renseignements complémentaires sur le site:

www.fvcs.fr